

Protection de la nature et indigénisme. Quelques réflexions à propos des droits territoriaux des Yanomami du Venezuela et du Brésil

Pierrette Birraux-Ziegler

1991 aura été une année d'espoir pour les Yanomami. Le premier août de cette année, le Président Carlos Andrés Pérez du Venezuela a promulgué deux décrets: l'un créant la «Réserve de la biosphère du Haut-Orénoque/Cassiquiare» d'une superficie d'environ 83000 km², et l'autre instaurant un parc national sur une partie de la réserve. Parallèlement, son homologue brésilien suivait son exemple le 15 novembre avec un arrêté ministériel déclarant les 94152 km² du territoire yanomami possession permanente de ce peuple en vue de leur démarcation en une aire d'un seul tenant¹.

Dans cet article, j'aimerais apporter quelques éléments de réflexion sur ces mesures pour lesquelles tant de scientifiques, d'artistes, de missionnaires, de parlementaires, de juristes et autres représentants de la société civile se sont engagés. Il s'agira d'abord d'en exposer les raisons d'être tant du point de vue du droit des peuples, de la protection de l'environnement, de la territorialité des Yanomami que du point de vue sanitaire. Puis de les analyser en les replaçant dans les contextes légaux nationaux. Finalement de les confronter à d'autres façons de garantir les droits territoriaux autochtones, notamment celles préconisées par les organisations indiennes elles-mêmes.

Raisons d'être des droits territoriaux Yanomami

Environ 22 000 Yanomami vivent sur un territoire de près de 192 000 km², soit grand comme quatre fois et demie la superficie de la Suisse. Cette très faible densité servant souvent d'alibi pour contester les droits des Indiens sur l'ensemble de leur territoire ancestral, il importe d'en exposer les raisons d'être. Pourquoi tant de terre pour si peu d'Indiens, se demande-t-on souvent?²

Plusieurs réponses peuvent être apportées. La première tient au droit des peuples, quels qu'ils soient, à disposer de leur territoire. Un droit qui est garanti par la Constitution du Brésil et la loi de la Réforme agraire du Venezuela, même si l'une et l'autre évitent d'employer le mot «peuple». Tout comme par la Convention 107 du Bureau international du travail relative aux «populations autochtones et tribales», ratifiée par les deux Etats.

D'une manière générale, les Indiens d'Amazonie considèrent leur droit à la propriété communautaire de la terre comme un droit fondamental, car c'est bien par elle que leur subsistance est assurée et que

leur culture se perpétue. Pour eux, la maîtrise de leurs territoires ancestraux et le droit de les gérer en fonction de leurs traditions constituent des conditions indispensables, sinon suffisantes, à leur survie culturelle et individuelle, de même qu'au maintien de rapports harmonieux avec leur milieu naturel.

Inversement, la dépossession signifie la rupture de la cohésion des communautés et de l'équilibre psychologique des personnes, et s'accompagne généralement, avec l'instauration d'un nouvel ordre économique, social et culturel, de la destruction du milieu naturel.

Chez les Yanomami, ces généralités s'expriment par l'idée que ce n'est pas seulement «urihi», la terre, la forêt, qui appartient aux humains, mais qu'eux aussi lui appartiennent. Plutôt que de parler de propriété, il vaut donc mieux évoquer l'appartenance réciproque, si tant est que notre vocabulaire puisse exprimer ce qui leur paraît si évident. Pour eux, «iba urihi», ma terre, ma forêt, est mienne dans la mesure où mes ancêtres y ont vécu et que, par conséquent, mes enfants y vivront. Un sentiment d'affection profonde unit les Yanomami à leur terre puisqu'elle a abrité, abrite et abritera leurs parents, leur communauté, leur peuple. L'idée de «foyer» (Ramos, 1990) contenue dans le mot «urihi» traduit un lien de familiarité entre les humains et la terre, ou la forêt, par lequel s'incarnent l'identité, l'histoire et la cosmologie du groupe au travers de lieux signifiants. Chargé de tant de sens, le territoire, pour les Yanomami, n'est ni interchangeable, ni abstrait.

L'idée de propriété, quant à elle, s'applique aux produits du travail, qui sont la propriété de celui ou de celle qui l'a réalisé. Ainsi, les fruits des plantations ou les chemins qui sillonnent la forêt sont la propriété des Yanomami dans la mesure où les abattis ont été défrichés et plantés et les sentiers tracés et entretenus par eux. Leur vol ou leur des-

¹ Il s'agit du décret N° 1635 au Venezuela, et de l'arrêté du Ministère de la justice N° 580 au Brésil où la démarcation in loco du territoire yanomami comprendra finalement 96000 km², homologués le 25 mai 1992.

² Rappelons, pour comparaison, qu'au Brésil 1% des propriétaires fonciers monopolisent 43% des terres arables tandis que des millions de petits paysans n'en ont aucune à cultiver. Il est en outre intéressant de noter que les milieux les plus hostiles à la démarcation des terres indiennes sont les latifondistes et les compagnies minières et non les syndicats de petits paysans.

truction constituent de graves affronts qui méritent vengeance.

La deuxième raison d'être des droits territoriaux yanomami est d'ordre écologique. En 1975, le projet Radambrasil de télédétection des potentiels miniers, botaniques et pédologiques de l'Amazonie brésilienne montre que les trois quarts du territoire yanomami sont incultivables selon les techniques des agronomes: 40,5% sont constitués de sols souffrant de fertilité très basse ou insignifiante tandis que 33,5% sont trop montagneux. Les experts soulignent que la plus grande partie de ce territoire présente plusieurs caractéristiques propres aux zones de protection environnementale, telles que refuges écologiques et sources d'importants affluents de l'Amazonie. En conséquence, elle doit en obtenir le statut légal (Ministério das Minas e Energia, 1975). Cette vaste étude – qui ignore totalement la présence des Yanomami qui sont pourtant les artisans de la préservation de leur forêt – confirme les résultats des recherches de Harald Sioli, limnologue à l'Institut Max Planck et ancien directeur de l'Institut national de recherches amazoniennes à Manaus. Depuis plus de 20 ans, celui-ci s'efforce d'expliquer que les interfleuves de cette région ne peuvent supporter une occupation humaine sédentaire. Seuls de petits noyaux de population mobiles et dispersés pratiquant une agriculture itinérante, la chasse, la pêche et la cueillette permettent de subsister à même un sol acide et pauvre en sels minéraux comme en matières organiques. Un constat particulièrement valable pour le bouclier guyanais et le territoire des Yanomami dont le genre de vie correspond à cette description. En effet, à partir de sols qualifiés d'improductifs par les experts, les Yanomami obtiennent 89 variétés de cultigènes (Lizot, 1980) et jouissent d'une quantité de protéines, de lipides et de glucides supérieure aux normes établies par la FAO et l'OMS (Arvelo-Jimenez, 1984); ce qui n'est pas le cas de la majorité de la population néo-brésilienne qui souffre de carences alimentaires.

En fait, la territorialité des Yanomami se caractérise par sa mobilité dont on peut distinguer plusieurs types. A ceux relatifs à l'exploitation successive d'écosystèmes différents, tant pour la chasse, la cueillette, la pêche que pour l'horticulture, s'ajoutent les déplacements assurant des relations pacifiques entre les ensembles communautaires ou, au contraire, dus au déclenchement d'hostilités. Les visites que des villages entiers effectuent auprès de leurs alliés pendant la saison sèche remplissent cette fonction pacifique. Sans elles, la suspicion peut s'installer qui, liée à la pratique du chamanisme agressif, peut dégénérer en conflits ouverts et, finalement, obliger une communauté à parcourir des dizaines de kilomètres pour s'installer hors de portée de ses ennemis.

En outre, lorsqu'une communauté est devenue trop peuplée – selon les critères yanomami – elle se scinde, la nouvelle étant ainsi amenée à déménager à une distance plus ou moins respectable de la précédente, selon qu'elle la quitte en ennemie ou en amie. Albert (1985) et Alès (1984), qui ont travaillé dans des parties différentes du territoire yanomami, au Brésil et au Venezuela, ont ainsi pu démontrer que la distance qui sépare les villages les uns des

autres constitue un moyen de régulation de leurs rapports sociaux et politiques.

La répartition spatiale et la mobilité des quelque 370 communautés yanomami existant dans les deux pays est donc le résultat d'aménagements conscients et sans cesse renouvelés, que celles-ci établissent entre elles et avec leur milieu naturel. Dans la région de Surucucu, lorsqu'un groupe emménage dans un nouveau lieu, il négocie avec ses voisins les limites de son territoire qui seront plus ou moins affirmées selon l'état de leurs relations. Si elles sont bonnes, elles n'auront que peu d'importance. Si elles le sont moins, elles ne pourront être transgressées, même lors de la poursuite de gibier. En outre, chez les Yanomami, la préoccupation de savoir qui se trouve où et à quel moment est constante, aussi constante que celle de savoir quelle plante est arrivée à maturité dans la forêt, où et quand.

On aura donc compris que la création de petites réserves autour de chaque village ou groupe de villages dont la localisation est nécessairement temporaire – comme l'a tenté à deux reprises le gouvernement brésilien (FUNAI, 1977-8 et Ministério do Interior, 1988) – ne correspond en rien à la territorialité des Yanomami. En effet, demain, leurs maisons collectives, leurs plantations, leurs territoires de chasse, de pêche, de cueillette et leurs chemins seront ailleurs; tandis que les emplacements des villages et des abattis, abandonnés, seront rendus à la forêt.

Finalement, les raisons d'ordre sanitaire sont suffisamment connues pour que l'on se contente de les évoquer. Soulignons simplement que la mobilité du peuplement favorise la transmission des maladies et que, jointe à sa dispersion, elle entrave considérablement l'organisation de soins de santé adéquats, à moins de disposer d'équipes médicales mobiles capables de marcher des dizaines de kilomètres en terrain difficile ou de se déplacer en hélicoptère, ce qui est rarement le cas. La sédentarisation des Yanomami toutefois ne peut être préconisée, même si elle est de plus en plus pratiquée. Elle implique un épuisement rapide des ressources alimentaires et artisanales, la fuite du gibier, une exploitation trop intensive des innombrables produits forestiers collectés, une forte diminution de fertilité des sols qui, pour la plupart, ne supportent guère d'être cultivés plus de deux ans de suite. Ces seules raisons d'ordre sanitaire interdisent toute forme d'établissement permanent non indien à l'intérieur du territoire yanomami, à moins que l'on accepte l'idée de sa disparition à court terme par la propagation d'épidémies exogènes.

Les résultats de deux ans et demi d'invasion du territoire yanomami du Brésil par quelque 50 000 chercheurs de minerais précieux à partir de 1987 en constituent un dramatique exemple. Divulgués en 1990, après qu'une commission parlementaire ait enfin pu se rendre sur les lieux, ils font état d'au moins 1500 morts (sur une population de moins de 10 000) en deux ans et demi, et de nombreux actes de violence commis contre les femmes, les enfants et les hommes yanomami (CCPY, 1990). Aujourd'hui l'état de santé de ce peuple reste extrêmement précaire tant au Brésil qu'au Venezuela,

maladies et chercheurs de minerais faisant fi des frontières nationales.

La législation indigéniste brésilienne

Face aux pressions nationales et internationales s'exerçant sur le gouvernement brésilien contre l'extermination des Yanomami et face à la transgression de la frontière par les chercheurs d'or de ce pays mettant en péril les sources de l'Orénoque³ – ce fleuve «sacré» du Venezuela –, chacun des deux pays a répondu à sa manière. En résumé, on peut affirmer qu'au Brésil on a raisonné en termes indigénistes et, au Venezuela, en termes géopolitiques et environnementalistes.

Au Brésil, il existe en effet une législation indigéniste spécifique remontant à la Colonie et sans cesse réactualisée, jusqu'à aujourd'hui:

«Dès le 16^e siècle, la législation indigéniste s'est caractérisée par son hypocrisie (Mendes Jr. 1912: 29). Dans les lois qui déclaraient la liberté sans restriction des Indiens, il y avait des exceptions qui permettaient toutes sortes d'abus. C'était en réalité la législation du loup sur l'agneau. En 1910, avec la création du Service de protection des Indiens, inspirée par une doctrine positiviste, le Brésil s'est placé à l'avant-garde du droit indigéniste. Mais la distance considérable qui sépare la loi de la pratique réelle s'est maintenue» (Carneiro da Cunha, 1987: 21)⁴.

Cette législation progressiste du début du siècle a inspiré les auteurs de la Convention 107 du Bureau international du travail dans les années 50 et continue à servir régulièrement de paravent aux diplomates s'exprimant aux Nations Unies.

Deux thèmes s'en distinguent particulièrement: le droit à la terre et la tutelle. Dès l'époque de la Colonie, en effet, la législation portugaise, puis brésilienne, reconnaît les droits territoriaux des Indiens. Leur souveraineté en tant que nations est également reconnue par la puissance coloniale mais cessera avec l'Empire. Le droit autochtone à la terre est considéré comme un droit naturel et se base sur une légitimation appelée «indigénat»: le simple fait d'être Indien donne droit à la propriété de la terre occupée (jusqu'au 19^e siècle) puis à sa possession avec droit d'usufruit exclusif, ceci indépendamment d'une quelconque forme de délimitation. Cette dissociation entre la reconnaissance d'un droit qualifié de «naturel» et l'acte de délimitation se retrouve aujourd'hui dans la Constitution de 1988.

³ Le péril était triple: l'usage massif de mercure constituait une pollution difficile à ignorer, s'agissant du principal réservoir d'eau du pays. En outre, en déviant les cours des rivières, particulièrement à leurs sources, les chercheurs d'or pouvaient menacer la ligne de partage des eaux et, par conséquent, le tracé de la frontière. Finalement, l'invasion ayant été suscitée et rendue possible par le «Projet Calha Norte» d'occupation des frontières septentrionales du Brésil élaboré par l'ex-Conseil de sécurité nationale, la tension ainsi créée entre les deux pays devait absolument être jugulée.

⁴ Toutes les citations ont été traduites par moi-même à partir du portugais, de l'espagnol, de l'anglais ou de l'allemand.



Pour installer leurs abattis temporaires, les Isharobitheri ont défriché les pentes de plusieurs collines environnant leurs deux maisons communautaires. En 1982, ils habitaient aux sources du Buutëú (igarapé Cutaiba en brésilien) et parlaient de déménager sur une autre source de la même rivière. © Volkmar Ziegler

En ce qui concerne la tutelle, le Code civil considère les Indiens relativement capables d'exercer certains actes de la vie civile, de la même manière que les jeunes de 16 à 21 ans. Cette tutelle n'est pas absolue et les Indiens peuvent s'en émanciper s'ils en prennent l'initiative. Ainsi, la vente de produits agricoles ou forestiers, les contrats de location de main-d'œuvre ou les recours en justice sont annulables si effectués par des Indiens. Théoriquement, elle doit être vue comme une protection contre les abus des nationaux. Dans la pratique, l'organe-tuteur, la Funai, l'a beaucoup utilisée contre les Indiens,

«car sa volonté ne dépendait pas du besoin de la pupille, mais de raisons politiques de l'Etat» (Marès, 1990: 31).

En outre, plusieurs tentatives ont été faites (notamment par les gouvernements de la dictature militaire) pour relier la tutelle au droit foncier: les Indiens «émancipés» n'auraient plus droit à leurs terres ancestrales. Cette interprétation contraire à la doctrine n'a jamais été formellement acceptée, mais constamment renaissent des tentatives de diviser les Autochtones en deux catégories: les «sylvicoles» et les «émancipés». Quoi qu'il en soit, aucun Indien ni communauté autochtone n'a jamais demandé son émancipation.

La distinction que le sens commun croit évidente entre Indiens «traditionnels» et «non traditionnels» ne repose en effet pas sur la réalité vécue par les Autochtones: les analyses de Cardoso de Oliveira (1981) soulignent qu'au Brésil, y compris en Amazonie, la plupart de ces sociétés ont créé, en fonction de leur matrice culturelle propre, des mécanismes nouveaux leur permettant de survivre en tant qu'ethnie face à l'expansion néo-brésilienne. Et la diversité des degrés de contact est articulée par une expérience commune face au colonisateur. Finalement, ces mécanismes sont bien plus la manifestation d'une résistance que d'une inexorable tendance vers l'assimilation à la culture dominante.

En conséquence, quel que soit le degré de contact entretenu par les sociétés indiennes et nationales, l'article 231 de la Constitution de 1988 reconnaît au paragraphe 1:

«Les droits originels (des Indiens) sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, revenant à l'Union (l'Etat fédéral n. d. t.) la compétence de les border, de les protéger et de faire respecter leurs biens».

Au paragraphe 2, il définit l'expression «terres traditionnellement occupées par les Indiens» comme étant:

«celles habitées de manière permanente par eux, celles utilisées pour leurs activités productives, celles indispensables à la préservation des ressources environnementales nécessaires à leur bien-être et celles dont ils ont besoin pour assurer leur reproduction physique et culturelle, selon leurs us, coutumes et traditions».

L'arrêté ministériel du 15 novembre: les Yanomami, la Constitution et les militaires

Au niveau de la pratique légale, la décision du président Collor de Mello, obtenue après 13 ans de

campagne internationale et malgré l'opposition des trois ministres militaires et de celui de l'Education, ne fait qu'obéir à la Constitution, qu'il s'agisse de celle de 1988 ou de 1969. Cette dernière, passée avant le début de la conquête de l'Amazonie, reconnaissait aussi les droits territoriaux des Indiens à l'instar des trois Constitutions qui l'ont précédée depuis 1934.

L'arrêté du 15 novembre 1991 déclare l'ensemble du territoire yanomami du Brésil «possession indigène permanente» en vue de sa démarcation. Les droits de possession et d'usufruit exclusif des Yanomami sur leurs terres sont donc renforcés, ces dernières devenant inaliénables, non disponibles et les droits sur elles imprescriptibles. L'Etat en reste toutefois le propriétaire.

L'essentiel du texte de l'arrêté est constitué par la description du périmètre qui correspond à celui proposé en 1985 déjà par la FUNAI, sur la base d'une étude réalisée par des anthropologues avec la participation de la Commission pour la création du parc yanomami⁵. Ce descriptif frappe par l'utilisation constante de repères territoriaux non yanomami, tels que les bornes-frontières, des coordonnées géographiques approximatives, des lignes droites reliant telle coordonnée à telle autre. La plupart des cours d'eau mentionnés sont «sans dénomination» sauf les plus importants, qui portent presque toujours des noms brésiliens. L'ignorance de la toponymie yanomami est ainsi manifeste de même que la pauvreté des connaissances que la cartographie nationale a de cette région.

Finalement, le dernier article prévoit l'interdiction d'entrer, de traverser et de séjourner à l'intérieur du périmètre à moins de disposer d'une autorisation à cet effet.

Si l'arrêté est sans surprise, le préavis du Ministre de la justice mérite que l'on s'y attarde. Il nous rappelle en effet fort à propos que dans les faits, la garantie de la territorialité des Yanomami, au Brésil, n'est pas seulement affaire indigéniste, comme le laisserait croire la législation spécifique. Elle est aussi – et peut-être, avant tout – objet d'attention militaire. Ainsi, le préavis rappelle l'article 20, paragraphe 2 de la Constitution, qui stipule que:

«La zone d'une largeur pouvant aller jusqu'à 150 km le long des frontières terrestres est considérée comme fondamentale pour la défense du territoire national et son occupation et utilisation seront réglementées par la loi».

Puis, considérant que l'article 91, paragraphe 1, alinéa III de la même Constitution établit les compétences du Conseil de défense nationale de:

«proposer critères et conditions d'utilisation des aires indispensables à la sécurité du territoire national et de leur donner son avis sur

⁵ Par son travail rigoureux, constant et méthodique, la Commission pour la création du parc yanomami (CCPY) est devenue la principale source d'information sur la situation des Yanomami du Brésil et la principale coordinatrice de la campagne en leur faveur tant au niveau national qu'international. La CCPY est une organisation non gouvernementale brésilienne dont le siège est à São Paulo. Soulignons que l'Eglise catholique via le diocèse de Roraima a également joué un rôle important dans la défense des droits des Yanomami.

son utilisation effective, particulièrement en zone de frontière et dans celles reliées à la préservation et à l'exploitation des ressources naturelles de quelque type que ce soit»,

le ministre précise que ce

«Conseil devra être entendu lorsqu'il sera nécessaire de délibérer sur l'usage des terres en voie de démarcation».

Or, en admettant que la zone-frontière maximum de 150 km soit retenue, c'est près de 180 000 km² (sur les 196 000 finalement bornés), soit la presque totalité du territoire yanomami qui se verrait concernée. Même si cette zone n'est que de 60 ou 70 km de largeur, la majorité des communautés y serait comprise vu que leur plus grande densité se trouve précisément le long des Serras limitrophes Parima et Urucuzero. Il s'agit également des villages les plus isolés et donc les plus vulnérables.

On se demande dès lors qui, en fin de compte, va pouvoir décider de l'affectation de la zone-frontière: les Yanomami ou le Conseil de défense nationale? Si le droit l'emporte, ce sont les premiers car, selon le Procureur de la République, la présence de quatre quartiers militaires dans leur territoire est suffisante pour garantir la sécurité de la frontière.

Quant à la mention relative au rôle de ce même Conseil dans la préservation et l'exploitation des ressources naturelles, elle correspond au rôle conservacionniste que les militaires tentent depuis quelques années de s'approprier, au nom de la souveraineté nationale et de la menace d'«internationalisation de l'Amazonie» que constituent, selon eux, les questions autochtone et écologique. Or, leurs préoccupations «environnementalistes», telles qu'exprimées dans le programme «Nossa Natureza» (MEM PR/SADEN, 1988) ou par l'Ecole supérieure de guerre (ESG, 1990), visent surtout à masquer les opérations de destruction de la plus grande forêt tropicale du monde et, simultanément, à préconiser les «moyens de la guerre» (ESG, 1990: 182) contre les organisations indiennes, pro-indiennes et écologistes. En attendant des jours meilleurs pour eux, les ministres militaires ont ostensiblement boycotté la cérémonie d'homologation de la démarcation menée par le Président Collor de Mello le 25 mai 1992 et ont ainsi clairement montré leur opposition à cette mesure.

La législation conservacionniste vénézuélienne

La situation légale des 27 peuples indiens du Venezuela est à peu près l'inverse de celle du Brésil. Il n'y a toujours pas de législation indigéniste spécifique, seulement un projet de loi organique des ethnies, en discussion au Parlement depuis plusieurs années.

Les quelques références aux droits des premiers habitants du pays sont donc dispersées dans divers instrument légaux, notamment: les lois de la réforme agraire et des «resguardos» indigènes; les lois organiques de l'aménagement du territoire, de l'administration, de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que des tribunaux et procédures foncières; auxquelles il faut ajouter une dizaine de décrets et arrêtés ministériels compor-

tant un ou plusieurs articles concernant les Autochtones; de même que les engagements pris au niveau international dans le cadre du Traité de coopération amazonienne et la Convention 107 du Bureau international du travail (B.I.T.)⁶

Pourtant, la Constitution de 1961 prévoit, à l'article 77:

«La loi établira le régime d'exception que requiert la protection des communautés indigènes et leur incorporation massive à la vie de la nation».

Cette absence de législation spécifique contraste avec l'importance des mesures conservacionnistes qui se retrouvent, elles aussi, dans plusieurs lois et décrets, en plus de la loi organique de l'environnement et des ressources renouvelables. Il en résulte que la pauvreté du Venezuela en terres autochtones dûment reconnues par l'Etat contraste avec l'abondance de parcs nationaux, réserves forestières et autres «aires soumises à un régime spécial» (ABRAE) en vue de la protection des écosystèmes. En effet, 83% des communautés indiennes ne disposent d'aucun titre de propriété sur leurs terres, tandis que les ABRAE couvrent environ un tiers de la superficie du pays et parfois une partie ou la totalité des zones occupées par des ethnies autochtones, dont les habitants sont ainsi soumis à des restrictions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de leurs activités de subsistance traditionnelles.

En l'absence de dispositions spécifiques, deux possibilités se sont présentées à qui voulait promouvoir les droits territoriaux des Yanomami: le recours à la loi de réforme agraire ou à celle de l'aménagement du territoire. C'est cette dernière qui a été retenue, même si la loi de réforme agraire présente l'avantage de garantir le droit de propriété communautaire

«à la population indigène qui de fait maintient son état communal ou de famille étendue... (sur) les terres, forêts et eaux qu'elles occupent ou (qui) leur appartiennent dans les lieux où elles vivent habituellement, sans préjudice pour leur incorporation à la vie nationale, conformément à cette loi ou à d'autres».

En outre, l'article 161, paragraphe 3 attribue à l'Institut agraire national (IAN) la compétence de:

«promouvoir la restitution des terres, forêts et eaux au bénéfice des communautés et familles extensives indigènes».

La figure juridique de «réserve de la biosphère» a visiblement été choisie parce qu'elle permet de sauvegarder simultanément des écosystèmes et les peuples qui en vivent sans les détruire, sur des territoires étendus. Selon la définition donnée par l'article 19 de la loi organique sur l'aménagement du territoire de 1983:

«Les réserves de la biosphère (sont) composées par ces zones où se combinent la présence de biomasses naturelles qui doivent être préservées pour leur haute valeur scientifique et biologique, et l'existence de populations locales caractérisées par des modes

⁶ Dans ce dernier cas toutefois, la ratification par le Parlement n'a jamais été transmise au B.I.T. par le gouvernement si bien que, de fait, le Venezuela n'est pas lié en termes de droit international à cette Convention!

de vie qui, tant du point de vue économique, social que culturel forment un système spécial de relations hommes-espace».

Les décrets vénézuéliens: un pas en avant ou un pas en arrière?

Les décrets vénézuéliens constituent un pas en avant du point de vue du naturalisme technocratique⁷ et de la sécurité des frontières: toutefois, envisagés sous l'angle des droits territoriaux yanomami, il pourrait bien s'agir d'un pas en arrière.

Les considérants du décret No 1835 créant la réserve de la biosphère en territoire yanomami évoquent:

«les droits des populations autochtones à jouir des terres, forêts et eaux qu'elles occupent ou qui leur appartiennent...»; «les sources et bras formateurs les plus importants de l'Orénoque, notre cours-d'eau principal au débit le plus considérable sur lequel se basent une grande partie des plans d'aménagement du territoire»; le bras du Cassiquiare reliant les bassins de l'Orénoque et de l'Amazone, «phénomène hydrographique d'un grand intérêt scientifique et géopolitique»;

de même que (et là se trouve sa principale justification):

«Considérant que récemment la zone du Haut-Orénoque s'est vue menacée par une prolifération d'activités incompatibles avec la fragilité des écosystèmes, qui mettent en danger l'intégrité physique et culturelle des populations locales, la qualité des eaux, les sources collectrices et la souveraineté du Territoire national».

Un plan d'aménagement de la réserve de la biosphère doit être élaboré dans les deux ans par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (MARNR) et une Commission permanente de gestion/aménagement. Dans un délai de cinq ans ces instances devront procéder au bornage sur le terrain. La Commission permanente sera présidée par le MARNR et doit comprendre des représentants de six ministères, de trois autres organismes étatiques, de deux institutions universitaires, de l'Eglise et des communautés yanomami et yekuana, et un de la société civile.

A ce décret s'en ajoute un deuxième, qui érige en parc national la moitié orientale de la surface de la réserve de la biosphère. En raison de ses qualités paysagères, une fonction culturelle, éducative et récréative lui est ainsi attribuée.

L'intérêt de ces décrets réside dans le fait que dès le départ, le législateur tente d'intégrer les intérêts publics – omniprésents –, scientifiques et autochtones, au lieu de juxtaposer des mesures antagoniques comme c'est le cas au Brésil. Ceci s'explique par une pratique d'aménagement du territoire beaucoup plus répandue au Venezuela que chez son voisin méridional où cette notion est pratiquement inconnue. Egalement, par le fait que l'institution militaire ne considère pas automatiquement les Indiens comme des ennemis de la patrie. Dans le décret qui crée le Conseil national des frontières, on peut en effet lire:

«dans les zones de frontière avec population indigène, les communautés autochtones seront consolidées».

Une approche qui tient à une attitude différente des milieux économiques et ruraux vénézuéliens dans les années 70, qui ne répondirent pas aux offres de «Conquête du sud» du gouvernement visant à assurer la sécurité des frontières jugée menacée par l'expansion brésilienne en Amazonie. Ignorés dans les plans initiaux, les premiers habitants du pays se virent par la suite proposer de devenir les bénéficiaires des programmes d'investissements prévus, afin d'assurer une sécurité nationale qui rimait alors avec «développement». Selon les termes de Frechione (1981, cité par Kuppe, 1987: 132), on leur proposa de «coloniser leurs propres territoires». Aujourd'hui, le couple «sécurité et développement» paraît obsolète au Venezuela et avoir été remplacé par celui de «sécurité et environnement». C'est ainsi que la garantie territoriale accordée aux Yanomami entre par la petite porte tandis que l'obligation de les consulter fait suite aux pressions de leurs organisations.

C'est parce qu'ils espèrent que la réserve et le parc contribueront à stopper les orpailleurs brésiliens que les Indiens les acceptent. Ils regrettent toutefois que la propriété de leurs terres ne leur soit pas reconnue. Au contraire, l'une des conséquences des deux décrets est bien plutôt d'instaurer une emprise certaine de l'Etat sur un territoire dont il ne se pré-occupait jusqu'à présent guère plus que des brumes évanescentes de la Sierra Parima. La protection de l'environnement et la sécurité deviennent ainsi les fers de lance de cette nouvelle emprise.

Celle-ci sera-t-elle compatible avec les concepts d'autogestion et d'autodéveloppement que l'on dit par ailleurs vouloir appuyer? Les fonctionnaires du MARNR – instance toute puissante et médiatrice entre les intérêts en présence – sauront-ils se montrer sensibles à la dynamique des cultures autochtones et de leurs rapports à la nature? On peut en douter lorsque l'article 7 du décret de création de la réserve de la biosphère évoque la possibilité

«d'activités susceptibles d'engendrer des dommages significatifs à l'environnement (...) pratiquées par des communautés indigènes...»

Quant au parc national, n'ouvre-t-il pas une brèche légale en faveur du tourisme, un tourisme appelé de tous leurs vœux par les autorités et entrepreneurs locaux mais dont les Yanomami ont déjà expérimenté les effets pervers? (Lizot, 1976).

D'autres peuples indiens du Venezuela ont une expérience très négative des parcs nationaux taillés à même leur territoire. Les Pemón se sont vus interdire de pratiquer leurs activités traditionnelles de subsistance telles que la chasse, la pêche, la cueillette et l'agriculture sur brûlis dans le parc

⁷ Selon l'expression de Moscovici (1972), le naturalisme technocratique succède au naturalisme réactif des années 60 qui reliait l'urgence d'instaurer de nouveaux rapports à la nature à celle de rapports sociaux également remis en question. Inversement le naturalisme technocratique inauguré par le Club de Rome et relayé par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement à Stockholm propose des solutions essentiellement techniques et réalisables avec l'aide des gouvernements en place.

Canaima tandis qu'ils doivent y supporter la présence de «touristes environnementalistes». S'ils veulent survivre, il ne leur reste que le braconnage, la profession de «guide touristique» ou celle – éminemment prédatrice écologiquement et culturellement – de chercheur d'or, dans les placers situés juste au sud du parc! A une autre extrémité du pays, les Yucpa et les Bari expérimentent actuellement comment l'Institut des parcs bat vite en retraite lorsqu'une entreprise étatique comme CORPOZULIA veut exploiter les ressources minières du parc national de la Sierra Perijá.

Ces deux exemples confirment les réflexions de Décarie et al. (1977) à propos des parcs et réserves nord-américains érigés dès la deuxième moitié du 19^e siècle, selon lesquelles de telles mesures dites de protection de la nature nuisent davantage aux populations locales qu'aux activités économiques dominantes, même si celles-ci génèrent de profonds déséquilibres sur le plan écologique et humain⁸. Parallèlement, ils permettent de mieux

comprendre pourquoi les quelque 2400 Sanemá, représentant près de 20% de la population yanomami du Venezuela, ont été exclus de la réserve de la biosphère Haut-Orénoque/Cassiquiare. Ses limites s'arrêtent en effet au nord de la ligne de partage des eaux des rivières Cunucunuma et Padamo, excluant ainsi ce sous-groupe yanomami, le plus septentrional, dont les établissements se mêlent à ceux de leurs anciens ennemis les Yekuana, eux-mêmes divisés par la réserve de la biosphère.

⁸ Deux exemples suffiront pour illustrer ce propos. En Californie, la création du premier parc des Etats Unis en 1864, prélude au premier parc national de Yellowstone, fut couplée à une expédition punitive contre ses habitants, les Indiens Yosemite. Dans ce même pays et malgré un règlement voté par le Congrès dans les années 20 garantissant leur usage non économique, 80% de la superficie des parcs affectés à la récréation de plein air l'étaient aussi, en 1972, à l'exploitation minière et forestière.



Les Sanemá ou Yanomami septentrionaux sont restés sans protection territoriale, hors de la réserve de la biosphère vénézuélienne. © Volkmar Ziegler

Essentiellement situés dans l'Etat de Bolivar, les Sanemá sont de ce fait particulièrement exposés à l'avancée des projets d'exploitation des ressources minières – étatiques ou privés, mais contrôlés par le gouvernement vénézuélien –, exploitation qui a déjà lieu dans ce même Etat au détriment des Indiens Panare, Pemón et Yekuana. Ceci montre bien les limites d'une mesure de protection où les droits d'usage, usufruit et jouissance («uso, disfrute y goce») des Yanomami sur leur territoire ne sont reconnus que pour autant qu'ils coïncident avec les intérêts de la société nationale, dont l'alibi est écologique et la raison profonde le maintien de la souveraineté nationale, aux frontières et sur les ressources naturelles.

Finalement, de manière troublante, ce qui précède concorde avec le constat de Arvelo-Jimenez qui, juxtaposant la carte des ABRAE à celle des ressources minières du Territoire fédéral Amazonas, découvre que les premières coïncident avec les zones à incidence minière, ce qui lui permet de déduire que

«bien des «aires soumises à un régime spécial» constituent des zones minières temporairement congelées en vue de développements futurs» (Arvelo-Jimenez, 1992: 133).

Pour les communautés autochtones, la création d'ABRAE dans leurs territoires dès la fin des années 70 a eu pour effet de leur faire perdre le droit de réclamer leurs titres de propriété, même sur de petites superficies (Arvelo-Jimenez, *ibid.*: 134). Ce qui confirme l'expérience acquise dans d'autres pays selon laquelle ces mesures foncières de conservation constituent un pas en arrière quant à la reconnaissance du droit de propriété communautaire, qui devient alors plus difficile à obtenir (Clay, 1985: 3).

Vers la renaissance du droit de propriété communautaire

Ni le Brésil, ni le Venezuela ne reconnaissent aux Yanomami le droit de propriété collective ou communautaire. En outre, les mesures ici analysées procèdent d'une volonté politique qui peut changer: l'arrêt ministériel brésilien en constitue un exemple, puisqu'il en remplace un autre – interministériel de 1988 – qui morcelait le territoire yanomami de ce pays en 19 parcelles.

Tandis qu'au Brésil des tentatives de révocation existent déjà, au Venezuela le danger d'un changement radical est moindre. Selon Kuppe:

«si l'on admet que le décret est basé sur la loi de 1983 (d'aménagement du territoire), il ne peut être modifié que par des dispositions semblables en termes de contenu et ne peut être vidé de toute substance». (1992: *comm. pers.*)

Ceci dit, il reste intéressant de noter qu'à aucun moment cette loi ne mentionne les droits spécifiques des premiers habitants du pays, et l'on peut se demander ce qu'il en adviendrait en cas où le gouvernement vénézuélien décidait d'ouvrir le nouvel Etat Amazonas à l'exploitation minière.

Un titre de propriété communautaire est plus souhaitable, surtout s'il émane du pouvoir judi-

ciaire. Dans ce cas, il est aussi solide que n'importe quel titre de propriété et ne peut être remis en question qu'exceptionnellement par l'Etat ou, bien sûr, par ses détenteurs. Pour éviter ce dernier écueil, il peut être assorti de clauses d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. En revanche, dans la mesure où il dépend de mesures administratives, il est davantage livré à l'arbitraire des pressions politiques, mais certainement moins que les «droits d'usage, usufruit et jouissance» décrétés.

Si au Brésil les associations indiennes réclament avant tout l'application de la législation actuelle, au Venezuela la solution retenue par les Autochtones est la cumulation de mesures indigénistes et écologistes avec prédominance des premières. En effet, le projet de «Loi organique de protection des ethnies, communautés et citoyens autochtones» préparé par le Conseil national indien du Venezuela (CONIVE), après consultation des communautés, préconise une figure juridique intitulée: «Zone de protection autochtone».

La zone de protection autochtone repose d'abord sur la reconnaissance par l'Etat du droit de propriété collective, un droit imprescriptible des ethnies et des communautés

«sur les terres qu'elles habitent de manière permanente et celles qu'elles utilisent pour leurs activités productives et sur les ressources de l'environnement qu'elles contiennent, nécessaires à leur bien-être, à leur développement culturel et économique, selon leurs coutumes et leurs traditions».

Ce droit de propriété est accompagné de celui d'occupation, d'usage et d'usufruit sur les terres, forêts, eaux et autres ressources contenues dans les propriétés collectives. Une zone de protection indigène peut être créée à même des terres privées ou publiques, des parcs nationaux, des réserves forestières, des réserves de la biosphère et autres zones sous administration spéciale.

«Dans tous les cas, le régime des zones de protection indigène aura la préférence sur n'importe quel autre régime spécial de protection environnementale».

C'est le Conseil national des affaires autochtones (CONAIN) prévu par cette loi qui se voit attribuer la compétence d'établir les modalités de ce droit en fonction de la philosophie, des rapports avec les écosystèmes et du mode de vie de chaque ethnie et communauté autochtone et en commun accord avec celles-ci. Celui-ci doit être présidé par un représentant du Président de la République et comprendre un nombre égal de représentants gouvernementaux (un du Congrès et un de chacun des trois ministères concernés) et de représentants autochtones, soit quatre, désignés par le CONIVE. Comme au Brésil, les Indiens du Venezuela considèrent donc que leur organisme doit être directement rattaché à la Présidence de la République et non pas soumis à un ministère. En outre, contrairement aux deux décennies précédentes, la politique indigéniste du Venezuela, telle que préconisée par le CONIVE, est complètement dissociée de celle de sécurité, même si, dans la pratique, les Indiens jouent le jeu de la protection des frontières.

Conclusion: droits territoriaux autochtones et protection de la nature, les deux faces d'une même médaille.

La position du CONIVE renvoie à cette appartenance réciproque qui unit un peuple indien à sa terre, explicitée au début de cet article à propos des Yanomami. Ce sentiment rend absurde l'idée d'une protection des écosystèmes indépendante des peuples qui les habitent. Elle est commune à la plupart des premiers habitants des forêts tropicales américaines et se retrouve, par exemple, chez les Cuna du Panama ou les Ava de Colombie et d'Équateur. Les uns et les autres collaborent actuellement avec des organisations environnementalistes à des projets de protection de la forêt, l'un deux étant même transfrontalier. Cette collaboration, pas toujours facile – car les Indiens ont une vision beaucoup plus dynamique et sociale de la conservation de la nature que leurs interlocuteurs – correspond aux tentatives de rapprochement avec ces derniers engagées par la Coordination des organisations indigènes du bassin amazonien (COICA). La COICA, qui regroupe 327 peuples différents et représente une population de 1,2 million d'autochtones du Pérou, Bolivie, Colombie, Équateur, Brésil et Surinam, a passé un accord avec les grandes organisations écologistes occidentales où celles-ci admettent que

«la reconnaissance de territoires pour les peuples autochtones, afin qu'ils puissent développer des programmes de gestion et de conservation, est une alternative essentielle pour le futur de l'Amazonie» (First Summit Between Indigenous Peoples and Environmentalists, 1990: 1).

En attendant, et quelles que soient les mesures adoptées, leur respect sur le terrain dépend avant tout de la détermination des Indiens eux-mêmes. Au Venezuela, les Yanomami l'ont compris et s'organisent au sein de leur coopérative intitulée «Shabono unidos del alto Orinoco» (SUYAO). Au Brésil, on peut seulement espérer que la protection territoriale actuelle dure suffisamment longtemps pour qu'ils puissent recouvrer la santé et alors s'inspirer de l'exemple de leurs frères vénézuéliens.

NOTE

Mes remerciements au CONIVE, en particulier à Jesus Gonzalez, chargé des relations institutionnelles, pour m'avoir fourni documents et informations orales concernant la position des Indiens du Venezuela en matière légale, de même que sur la coopérative SUYAO.

BIBLIOGRAPHIE

ALBERT, Bruce

1985. *Temps du sang, temps des cendres. Représentation de la maladie, système rituel et espace politique chez les Yanomami du Sud-Est (Amazonie brésilienne)*. Thèse de doctorat, Université de Paris X.

ALES, Catherine

1984. Violence et ordre social dans une société amazonienne. Les Yanomami du Venezuela. *Etudes rurales*, 95-96.

ARVELO-JIMENEZ, Nelly (éd)

1984. *La Reserva de Biósfera Yanomami: Una Auténtica Estrategia para el Ecodesarrollo Nacional*. Version de travail, n.p., Caracas.

1992. «El conflicto por la tierra y las etnias indígenas del Amazonas venezolano». In: *Derechos territoriales indígenas y ecología*, Fundación Gaia/CEREC eds., Londres/Bogotá.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

1957. *Convention concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants*. B.I.T. Genève.

CARDOSO DE OLIVEIRA, Roberto

1981. Movimentos indígenas e indigenismo. *América Indígena* 3.

CARNEIRO DA CUNHA, Manuela

1987. *Os Direitos dos Índios*. Editora brasiliense, São Paulo.

CLAY, Jason W.

1985. Parks and People. *Cultural Survival Quarterly*. N° 1 Vol. 8.

COMISSAO PELA CRIAÇÃO DO PARQUE YANOMAMI (CCPY)

1990. *Update N° 7*, São Paulo, 15/2/90.

CONSEJO NACIONAL INDIO DE VENEZUELA (CONIVE) et UNUMA

s.d. *Ley Orgánica de Protección a la Etnias, Comunidades y Ciudadanos Indígenas*. Projet de loi miméographié, Caracas.

1991. *Basamento Jurídico Vigente en Materia Indígena*. Recopilado por Equipo de Legislación del CONIVE. Miméo, Caracas.

DECARIE, J., BIRRAUX, P., COLLINS, M. et GAUDREAU, G. 1977. *Les réserves écologiques: origine, signification et portée*. Centre de recherche et d'innovation urbaines, Université de Montréal, Montréal.

ESCOLA SUPERIOR DE GUERRA

1990. *Estrutura do Poder Nacional par o Ano 2001*. ESG, miméo.

FIRST SUMMIT BETWEEN INDIGENOUS PEOPLES AND ENVIRONMENTALISTS.

1990. *Iquitos Declaration*. 11 mai, Iquitos.

FUNDAÇÃO NACIONAL DO INDIO

1977. *Portaria N° 477/N*. Décembre 1977. Brasília.

1978. *Portaria N° 505/N*. Mai 1978. Brasília.

1978. *Portaria N° 512/N et 513/N*. Juillet 1978. Brasília.

KUPPE, René

1987. Indigenous Peoples of Venezuela and the National Law. *Law and Anthropology* 2. Vienne.

LIZOT, Jacques

1976. *The Yanomami in the Face of Ethnocide*. IWGIA Document N° 22. Copenhague.

1980. La agricultura yanomami. *Antropológica* 53: 3-93.

MARES, Carlos Frederico

1991. «O Ministério Público e os Índios». In: *Povos indígenas no Brasil 1987/88/89/90*. CEDI. São Paulo.

MEM PR/SADEN

1988. *Programa Nossa Natureza*. Documentos GTI VI. Brasília.

MINISTERIO DEL AMBIENTE Y DE LOS RECURSOS NATURALES RENOVABLES.

1991. *Decreto N° 1635 del 1/8/1991*. Caracas.

MINISTERIO DO INTERIOR

1988. *Portaria Interministerial N° 160 criando a Terra Indígena Yanomami*. 13/9/1988. Brasília.

MINISTERIO DA JUSTIÇA

1991. *Portaria N° 580 do 15/11/1991*. Brasília.

MINISTERIO DAS MINAS E ENERGIA

1957. *Projeto Radambrasil*. Vol. 8. Departamento Nacional da Produção Mineral, Rio de Janeiro.

MOSCOVICI, Serge

1972. *La société contre nature*. PUF, Paris.

RAMOS, Alcida

s.d. *Memórias Sanumá. Espaço e Tempo numa Sociedade Yanomami*. A paraître.

REPUBLICA DO BRASIL

1988. *Constituição da República Federativa do Brasil*. Editora Tecnoprint S.A., Brasília.

REPUBLICA DE VENEZUELA

1983. *Ley Orgánica para la Ordenación del Territorio*. Gaceta Oficial N° 3238 Extraordinario du 11 août 1983. Caracas.

SIOLI, Harald

1968. «Zur Ökologie des Amazonas Gebietes». In: *Biogeography and Ecology in South America*. Edited by E.J. Fittkau, J. Illies, H. Klinge, G.B. Schwabe and H. Sioli, pp 137-190. The Hague, W. Junk Publ.